**RESUME**

**N° 5899**

**Projet de loi portant réforme de l’assurance accident et modifiant:**

1. **le Code de la sécurité sociale ;**
2. **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;**
3. **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;**
4. **le Code du travail ;**
5. **la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;**
6. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu**

Le projet de loi entend réaliser une refonte complète des dispositions du livre II du Code de la sécurité sociale qui a gardé sa structure initiale datant de 1925 malgré de nombreuses adaptations ponctuelles.

En ce qui concerne le champ d’application, le projet gouvernemental ne prévoyait pas de changement majeur. Lors de ses travaux la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a toutefois décidé de suivre le Conseil d’Etat et d’abolir le régime spécial des fonctionnaires et employés publics. En ce qui concerne les prestations en nature – à l’exception toutefois de l’indemnisation du dégât matériel –, l’immunité patronale et le chapitre consacré à la prévention des accidents, le projet de loi reprend les dispositions actuellement en vigueur dans le nouveau texte sans changements de fond. Des modifications plus substantielles sont apportées au financement et à l’organisation administrative de l’assurance accident.

Les innovations les plus importantes concernent les prestations en espèces de l’assurance accident. Conformément à la proposition du CES et aux réformes dans d’autres pays européens, il s’agit de remplacer l’indemnisation forfaitaire basée sur la seule rente accident par une réparation plus complète des différents préjudices, telle qu’elle existe en droit commun. D’autre part, il est proposé de revoir les prestations allouées par l’assurance accident aux survivants.

En ce qui concerne les prestations en nature, l’assurance accident continuera à prendre en charge les prestations de soins de santé de l’assurance maladie et les prestations de l’assurance dépendance lorsqu’elles sont imputables à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Le projet de loi arrête le principe de l’avance des prestations pour compte de l’Association d’assurance accident (AAA) par la Caisse nationale de santé (CNS).

*L’indemnisation des dégâts matériels accessoires* à un accident du travail ou de trajet subi par un assuré est actuellement liée à l’existence d’une lésion corporelle, sans que toutefois soit fixé un seuil de gravité. Par le passé, cet état des choses a causé un certain nombre de difficultés.

Pour cette raison, et en suivant les principes préconisés par le Conseil économique et social, le Gouvernement se propose de modifier les modalités de l’indemnisation du dégât matériel. Ainsi, le projet de loi fixe une franchise pour l’indemnisation des dégâts aux véhicules automoteurs et augmente le plafond d’indemnisation, sans pour autant permettre le remplacement complet de voitures de luxe.

En matière d'indemnisation de l'incapacité de travail totale, tout comme en cas de maladie, les salariés ont droit à la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération pendant les incapacités de travail temporaires totales (ITT) suite à un accident du travail. Cette conservation n’est en principe pas limitée dans le temps pour les fonctionnaires et employés publics assimilés et elle prendra fin après 13 semaines pour les salariés du secteur privé depuis le 1er janvier 2009, date de l’entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction du statut unique. Tout comme en cas de maladie, l’indemnisation sera prise en charge par l’employeur à hauteur de 20 pour cent, 80 pour cent seront remboursés par la Mutualité des employeurs. L’indemnité pécuniaire accordée par la suite est payée jusqu’à concurrence de 52 semaines au cours d’une période de référence de 104 semaines.

Le projet de loi vise à rapprocher le système d’indemnisation de l’assurance accident du système d’indemnisation intégrale sans s’aligner complètement sur celui-ci. En contrepartie, l’assuré continuera à bénéficier des conditions d’indemnisation plus avantageuses que celles du droit commun : le système prévoit une indemnisation qui fait abstraction de la notion de faute tant dans le chef de l’employeur que du salarié. Le projet de loi envisage une analyse plus nuancée des préjudices subis, telle que pratiquée en droit commun, pour permettre une indemnisation plus adéquate de la victime.

Sans entrer dans le détail, on doit relever que l’assurance accident indemnisera désormais par des prestations distinctes la perte de revenu effective et les préjudices extrapatrimoniaux pouvant découler de l’atteinte corporelle subie. Ceux-ci seront indemnisés lorsque l’assuré est atteint par suite d’un accident ou d’une maladie professionnelle d’une incapacité totale ou partielle permanente.

L’assurance accident indemnisera les mêmes préjudices extrapatrimoniaux que le droit commun afin de réparer les suites d’un accident ou d’une maladie professionnelle n’ayant pas d’incidence économique directe évaluable en argent; à la différence qu’elle ne versera que trois indemnités là où le droit commun en verse quatre, voire cinq. L’ « indemnité pour préjudice physiologique et d’agrément » de l’assurance accident indemnisera les préjudices qualifiés en droit commun d’atteinte à l’intégrité physique, de préjudice d’agrément et de préjudice juvénile.

L’évaluation des préjudices s’effectuera à l’aide de barèmes officiels et abstraction faite du revenu de l’assuré. S’agissant non pas de revenus de remplacement à l’instar de la rente complète, partielle ou d’attente, mais de prestations visant à indemniser des dommages extrapatrimoniaux, ces indemnités ne seront soumises à aucune retenue sociale ou fiscale.

* + L’indemnité pour préjudice physiologique et d’agrément est calculée sur base du taux d’incapacité définitive déterminé selon un barème médical officiel. Les forfaits fixés dans le projet de loi augmentent plus que proportionnellement au taux d’incapacité.
	+ Le pretium doloris ou dommage moral répare les souffrances endurées par l’assuré jusqu’à la consolidation des lésions. La classification du préjudice sur base d’une échelle numérique appartient au Contrôle médical de la sécurité sociale.
	+ Le préjudice esthétique sera évalué également par le Contrôle médical de la sécurité sociale en fonction des séquelles laissées par la blessure subie et de l’âge de la victime et sera indemnisé par un forfait fixé selon une échelle numérique.

Il a été décidé de maintenir dans le présent projet la solution actuelle, à savoir que la rente partielle pourra être augmentée sur demande de l’assuré en cas d’aggravation de son état de santé à condition, d’une part, que cette aggravation ne semble plus donner lieu à modification et, d’autre part, qu’elle entraîne un nouveau taux d’IPP dépassant de dix pour cent au moins l’IPP antérieure.

La même solution a été retenue en ce qui concerne la révision des indemnités pour préjudice physiologique et d’agrément, pour douleurs endurées et pour préjudice esthétique.

En ce qui concerne les prestations en faveur des survivants, en cas d’accident mortel, les survivants auront droit à une rente de survie qui, ensemble avec la pension de survie atteint le niveau de la pension qu’ils auraient obtenue, si l’assuré avait continué à cotiser jusqu’à l’âge de 65 ans. Etant donné que les rentes de survie ne compenseront plus que la perte du soutien financier que comporte l’accident mortel pour les survivants, ces rentes donneront lieu aux prélèvements de l’impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Le dommage moral sera désormais également indemnisé à part dans le chef des survivants par l’allocation d’un forfait compte tenu du droit à une rente de survie ou des liens ayant existé entre l’assuré décédé et l’ayant droit. A l’avenir y pourront prétendre non seulement le conjoint, le partenaire, les enfants, ainsi que les père et mère de l’assuré décédé, mais aussi les personnes ayant vécu depuis au moins trois ans en communauté domestique avec l’assuré décédé.

En matière d'organisation administrative le présent projet de loi prévoit l’alignement de l’Association d’assurance accident (remplaçant l’ancienne dénomination d’Association d’assurance contre les accidents) sur le modèle retenu pour toutes les institutions de sécurité sociale. Aussi supprime-t-il l’assemblée générale qui était composée initialement de tous les chefs d’entreprises membres de l’Association d’assurance mais qui depuis 1946 se réduit aux représentants des organisations patronales. La gestion de l’Association d’assurance incombera dorénavant à un organe unique, le comité directeur, composé d’un président ayant la qualité de fonctionnaire ainsi que de huit délégués des employeurs et de huit délégués des salariés.

Quant au financement, le projet de loi maintient le système de répartition des charges avec constitution d’une réserve qui ne peut être inférieure à la totalité des dépenses annuelles courantes de l’avant-dernier exercice. Par ailleurs, il sera possible désormais de confier la gestion d’une partie du patrimoine au Fonds de compensation du régime général de pension.

Enfin, en ce qui concerne la répartition de la charge des cotisations, il faut rappeler que depuis plusieurs décennies, un quart des dépenses du régime général est supporté uniformément par les cotisants quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le projet de loi initial s’est proposé d’augmenter cette part fixe à 33 pour cent. L’intégration du régime spécial dans le régime général de l’assurance accident et le fait que l’Etat, en tant qu’employeur, participera au financement solidaire, générera des cotisations supplémentaires. Ceci permettra de relever la part de financement solidaire à 36 pour cent, ce qui se traduira par une baisse du taux de cotisation fixé selon les différentes classes de risque.